

**RÈGLEMENT D'EXPLOITATION
DU PORT DE PLAISANCE DU SITE PORTUAIRE DE CALAIS**
(Version du 24/11/2021)

Vu le Code des transports, et notamment le règlement général de police des ports maritimes,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de la Région Nord – Pas-de-Calais en date du 20 octobre 2006 portant transfert du port de Calais au Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais à la date du 1er janvier 2007,

Vu l'arrêté régional n°17001150 en date du 27 avril 2017 portant délimitation du port de Boulogne-sur-Mer – Calais,

Vu l'arrêté régional n° 17001150M002 en date du 24 décembre 2019 portant sur la modification du périmètre du port de Boulogne-sur- Mer – Calais, visant à intégrer les aménagements nouveaux dédiés à « Calais Port 2015 »

Vu la convention de délégation de compétence d'exploitation du port de plaisance de Calais conclue le 3 octobre 2019 entre la Région Hauts de France et la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers,

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 portant règlement d'exploitation des installations de plaisance du port de Calais,

Vu le Règlement Particulier de Police du port de Calais,

Vu le Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison,

Vu l'avis favorable du Comité Local des Usagers Permanents des installations portuaires de Plaisance en date du 05/10/2021,

Vu, l'avis favorable du Conseil Portuaire en date 24/11/2021

Vu, la délibération du Conseil communautaire n° XXX en date du 16/12/2021

Table des matières

TITRE 0 – PRÉAMBULE	4
Article 1 – Définitions	4
Article 2 – Définition géographique de la zone de plaisance	5
TITRE I – ORGANISATION DES INSTALLATIONS DE PLAISANCE	6
Article 3 – Usage des installations de plaisance	6
Article 4 – Capacité maximale d'accueil des navires	6
Article 5 – Obligations de l'exploitant	6
Article 6 – Dispositions particulières aux installations du port de plaisance de Calais	6
TITRE II – RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS	8
Article 7 – Identification des navires de plaisance et documents spécifiques	8
Article 8 – Navigation dans le port et le chenal d'accès	8
Article 9 – Mouvements des navires	8
Article 10 – Amarrage	9
Article 11 – Mouillage et relevage des ancres	9
Article 12 – Indisponibilité des ouvrages portuaires	9
Article 13 – Stationnement des navires, remorques et bers sur terre-plein	9
Article 14 – Annexes	10
Article 15 – Entretien et surveillance	10
Article 16 – Déplacements et manœuvres sur ordre	11
Article 17 – Mesures d'urgence	11
Article 18 – Navires désarmés, abandonnés, épaves	12
Article 19 – Responsabilité des usagers et assurances	12
Article 20 – Conservation du domaine public	12
Article 21 – Obligations de bon voisinage	13
Article 22 – Accès des usagers aux installations	13
Article 23 – Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur	13
Article 24 – Dépôt des marchandises	15
Article 25 – Matières dangereuses et avitaillement en carburants	15
Article 26 – Consignes de sécurité relative à l'utilisation de l'électricité	15
Article 27 – Consignes de lutte contre l'incendie	15

Article 28 – Hygiène du port.....	15
Article 29 – Exécution de travaux de maintenance sur les navires et restrictions	16
Article 30 – Manutention des navires	16
Article 31 – Carénage	17
Article 32 – Utilisation de l'eau	17
Article 33 – Activités économiques	18
Article 34 – Activités prohibées.....	18
TITRE III – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX USAGERS DE PASSAGE.....	19
Article 35 – Déclaration d'entrée et de sortie	19
Article 36 – Admission à l'usage des installations.....	19
Article 37 – Redevances d'accostage et d'amarrage.....	19
TITRE IV – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX USAGERS TITULAIRES D'UNE CONVENTION D'AMARRAGE (« ABONNÉS »).....	21
Article 38 – Convention pour un usage privatif des postes d'amarrage (« abonnement »).....	21
Article 39 – Demande de convention pour l'utilisation privative d'un poste d'amarrage.....	21
Article 40 – Règles d'utilisation d'un poste d'amarrage	22
Article 41 – Déclaration d'absence.....	22
Article 42 – Transfert du droit de propriété ou de jouissance du navire	22
Article 43 – Redevances	23
Article 44 – Comité Local des Usagers Permanents des installations de Plaisance	23
TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	24
Article 45 – Constatations et répression des infractions	24
Article 46 – Abrogations.....	24
Article 47 – Diffusion et affichage du règlement	24
Article 48 – Modalités d'exécution	25
TABLE DES ANNEXES.....	26
Annexe 1 : Plan général du port de plaisance	26
Annexe 2 : Modèle de contrat d'abonnement.....	26
Annexe 3 : Notice d'utilisation de l'aire de carénage.....	26

ARRÊTE

TITRE 0 – PRÉAMBULE

Article 1 – Définitions

Annexes : Tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé à la navigation maritime ou intérieure, mais seulement pour rejoindre son bateau quand celui-ci n'est pas accessible par un équipement portuaire, ou à l'inverse pour rejoindre la terre quand le bateau est au mouillage.

Autorité portuaire : L'autorité portuaire compétente sur le port de plaisance de Calais est la Région Hauts-de-France, plus précisément le Président du Conseil Régional.

Bureau du port de plaisance : Bureau chargé de l'accueil et du placement des navires et de la mise à disposition des informations et services auprès des clients.

Capitainerie du Port de Calais : Entité qui regroupe des fonctionnaires de l'État compétents en matière de police portuaire qui dans le cadre de l'exercice de leurs missions représentent l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP), ci-après désignée « la capitainerie ».

Carénage : Série d'opérations de révision périodique et de remise en état de la coque d'un navire.

Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance (CLUPP) : Structure rassemblant les usagers plaisanciers titulaires d'un contrat d'amodiation ou de garantie d'usage d'un poste d'amarrage ou de mouillage ainsi que les bénéficiaires d'un titre de location supérieur à 6 mois, et qui ont expressément adressé une demande écrite auprès du gestionnaire du port.

Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers : Collectivité territoriale titulaire d'une délégation de compétence sur le fondement de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, consentie par la Région Hauts de France par une convention de délégation de compétence d'exploitation du port de plaisance de Calais conclue le 3 octobre 2019.

Exploitant plaisance : Personne physique ou morale chargée de l'exploitation des installations dédiées à la plaisance, ci-après désigné « l'exploitant ». L'exploitant peut faire appel à un sous-traitant pour exercer certaines missions.

Fourrière : Aire dédiée au stockage des navires en infraction et en attente d'une instruction juridique, qui occasionne des frais liés à l'enlèvement et au stationnement imputables aux propriétaires concernés.

Navire : Tout engin flottant autonome en capacité de se mouvoir et armé, construit et équipé pour la navigation maritime et fluviale et affecté à celle-ci et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

Port de Plaisance : La partie du site portuaire de Calais affectée à la plaisance conformément au périmètre précisé dans l'article 2 du présent règlement.

Prestataire : Entreprise privée apportant différents services aux usagers.

Région Hauts-de-France : Propriétaire du port et autorité portuaire (AP), ci-après désigné « la Région ».

Résident : personne physique ou morale, titulaire d'une convention pour un poste d'amarrage au port de plaisance de Calais et domicilié au port de plaisance de Calais.

Navire à usage d'habitation : Tout navire utilisé pour le logement de son propriétaire ou d'un tiers autorisé est considéré à usage d'habitation à partir d'une période de 3 mois d'utilisation continue ou cumulée sur l'année.

Activité économique : Activités productrices de revenus, réalisées à partir d'un navire (restauration, location d'un navire, ...). Ce type d'occupation sera soumis aux règles énoncées aux articles L 2122 - 1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Usagers :

- a) Abonné : Personne physique ou morale, propriétaire d'un navire, titulaire d'une convention d'amarrage annuelle « contrat d'abonnement »
- b) Visiteur : Personne physique ou morale, propriétaire ou utilisateur d'un navire, de passage à Calais, utilisateur des installations de plaisance
- c) De manière générale, toute personne utilisant les installations et équipements portuaires (plaisanciers, visiteurs, professionnels intervenant sur les bateaux ...)

Article 2 – Définition géographique de la zone de plaisance

Le port de plaisance du site portuaire de Calais comprend le bassin Ouest et une partie de ses terre-pleins ainsi que ses installations environnantes, le bassin du Paradis et les bouées d'attente de l'arrière-port, conformément au plan annexé au présent règlement.

TITRE I – ORGANISATION DES INSTALLATIONS DE PLAISANCE

Article 3 – Usage des installations de plaisance

Les installations du port de plaisance sont mises en permanence à la disposition des demandeurs qui souhaitent les utiliser, en fonction des places disponibles et suivant l'ordre des demandes et en fonction des caractéristiques des navires.

L'exploitant du port de plaisance peut consentir des dispositions privatives de postes à quai à des navires de plaisance, des navires à usage professionnel ou associatif pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement au terme d'un contrat d'abonnement. Le même exploitant peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels, pour les navires de passage, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Un navire utilisé comme habitation permanente doit faire l'objet d'une autorisation expresse fixant les modalités et la durée, délivrée par l'exploitant plaisance.

La location de navire pour passer une nuit ou plusieurs nuits à bord est tolérée sous réserve d'une déclaration au port de plaisance et sous l'entière responsabilité du propriétaire du navire.

Article 4 – Capacité maximale d'accueil des navires

La capacité maximale des navires autorisés au port de plaisance est déterminée par l'exploitant en fonction des caractéristiques des installations, du navire et des conditions météorologiques.

Article 5 – Obligations de l'exploitant

L'exploitant est tenu de mettre les installations à la disposition des usagers.

Les horaires d'ouverture et les tarifs d'utilisation des installations sont publiés et affichés sur les différents sites.

Les consignes de sécurité, notices et marche à suivre en cas d'urgence et de sinistre doivent être mises à disposition des usagers.

En cas d'urgence, et à la requête de l'autorité portuaire, l'exploitant est tenu de mettre immédiatement les installations à la disposition des usagers, même en dehors des horaires normaux.

L'exploitant est responsable du respect des interdictions liées à l'hygiène du port. À cet effet, il doit notamment organiser sous le contrôle de Grand Calais Terres & Mers, l'enlèvement des ordures ménagères et des autres produits dont le rejet dans le port est prohibé.

Il doit également prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites pour la manutention des hydrocarbures.

Article 6 – Dispositions particulières aux installations du port de plaisance de Calais

Il est interdit de déposer sur les pontons des amarres de service.

Tous les engins servant à se rendre sur les navires ou bateaux ou à en revenir doivent être dégagés afin de permettre l'accostage et la circulation sur les pontons.

Pontons de l'arrière-port et du bassin du Paradis

Les pontons amarrés au pied de l'escalier de l'arrière-port et au quai ouest du bassin du Paradis ne peuvent être utilisés que pour embarquer ou débarquer.

Il est interdit d'amarrer, même temporairement, ou de laisser s'échouer un navire, en dehors du temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement des plaisanciers.

A titre d'exception et sous réserve qu'elles ne gênent pas le passage, seules les annexes des associations, et non celles des membres des associations, peuvent rester à demeure sur le ponton.

La réalisation de petites interventions d'urgence et sécuritaires sur le navire peut être faite sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de la capitainerie du port et d'en avoir informé.

Gril de visite

Au bassin du Paradis, l'accès au gril de visite devra rester constamment libre et son accès devra faire l'objet d'une demande préalable à la capitainerie du port et d'en avoir informé l'exploitant.

Le carénage des navires y est strictement interdit.

Bassin Ouest

Au bassin Ouest, il est interdit d'accoster et de s'amarrer le long des quais en retour de l'écluse Ouest et le long des quais non équipés de pontons.

Sur les pontons, il est interdit de stationner à couple en bout de panne.

Il est interdit d'amarrer ou de stocker des annexes le long des quais et sur les pontons du bassin Ouest.

Bassin du Paradis

Au bassin du Paradis, il est interdit d'accoster et de s'amarrer le long des quais Delpierre, Angoulême et Pollet, sauf au niveau du gril de visite.

Modes d'utilisation des bouées d'amarrage de l'arrière-port

Les bouées d'amarrage de l'arrière-port sont destinées à l'amarrage des navires en attente d'entrée au bassin entre deux plages d'ouvertures du pont Henri Hénon, en attente d'appareillage ou faisant au port une escale inférieure à deux cycles de marée.

La durée d'utilisation des bouées est limitée à deux marées au maximum. Toute utilisation au-delà de cette durée fera l'objet d'une tarification spécifique.

Les usagers doivent amarrer leur navire le plus court possible dans le but de diminuer le rayon du cercle d'évitage : la bouée servant de flotteur de chaîne doit se trouver à toucher l'étrave.

L'amarrage est strictement limité à un navire par bouée.

L'amarrage aux bouées doit s'effectuer sur la chaîne d'attache ou à défaut sur le maillon immergé.

L'anneau situé au-dessus de la bouée sert uniquement à attraper la bouée à la gaffe.

Toutes les opérations sur bouées doivent être faites avec prudence et attention.

TITRE II – RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS

RÈGLES LIÉES À L'ACCÈS, À LA NAVIGATION ET AU STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 7 – Identification des navires de plaisance et documents spécifiques

Les usagers sont soumis au respect des dispositions réglementaires relatives à l'identification des navires de plaisance et de leurs annexes, notamment en ce qui concerne leur immatriculation.

Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification.

A savoir, pour les bateaux français de type navires à moteur, le numéro d'identification de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et leurs annexes, le nom du navire à la poupe et le quartier d'immatriculation.

En outre, les navires de plaisance mis pour la première fois en service dans l'Union européenne, depuis le 16 juin 1998, qu'il s'agisse de navires neufs ou d'occasion en provenance de pays tiers, doivent porter la plaque du constructeur qui indique notamment le marquage « CE », pour attester de leur conformité aux exigences de sécurité réglementées en matière de conception et de construction.

Leurs propriétaires doivent détenir les documents spécifiques suivants :

- une déclaration UE de conformité (DEC), laquelle atteste de l'engagement officiel du fabricant ou de son mandataire sur la conformité du bateau à la législation applicable.
- un manuel du propriétaire ; lequel fournit les informations nécessaires à l'utilisation en toute sécurité du bateau.

L'exploitant plaisance est tenu de s'assurer de la présence des marques distinctives d'identification sur les navires présents dans le port. Dans les cas où un navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée par l'exploitant après mise en demeure apposée sur le navire, restée sans effet au terme du délai imparti.

Article 8 – Navigation dans le port et le chenal d'accès

L'admission des navires dans le port de plaisance est soumise à l'accord de l'exploitant plaisance, qui affecte le poste à quai du navire.

Les équipages des navires doivent se conformer aux différents règlements de police de la navigation, aux feux de signalisation portuaire, aux ordres et avis des officiers de port et agents de l'exploitant et appliquer et respecter le code de la navigation. L'utilisation de la VHF sur le canal 17 est préconisée.

La vitesse maximale des navires est de dix (10) nœuds dans l'avant-port, huit (8) nœuds dans le chenal intérieur et l'arrière-port, cinq (5) nœuds dans les bassins à flot et le bassin du Paradis conformément au règlement particulier de police du Port.

Dans l'enceinte portuaire :

- les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.
- l'évolution des navires uniquement à la voile est interdite.

Article 9 – Mouvements des navires

Tout usager désirant entrer au bassin Ouest ou en sortir devra faire connaître ses intentions à la capitainerie du port et se renseigner sur les conditions de passage à l'écluse.

Les horaires d'ouverture du bassin Ouest sont affichés au quai de la Colonne, à l'écluse Ouest et au bureau du bassin de plaisance et de façon dématérialisée sur le site web de l'exploitant.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer d'emplacement, se rendre au poste d'avitaillement en carburant, et accéder aux moyens de levage (élévateur et potence).

Article 10 – Amarrage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents de l'exploitant.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité de leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront sur ces installations.

L'amarrage avec des chaînes est strictement interdit.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état.

L'amarrage à couple est interdit, cependant, en cas de nécessité, les agents de l'exploitant peuvent exceptionnellement l'autoriser.

L'utilisation des gaffes pointues est interdite.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes afin d'assurer sa protection et celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire. Les pneus sont interdits.

Article 11 – Mouillage et relevage des ancres

Il est interdit de mouiller dans l'ensemble du plan d'eau portuaire.

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans les eaux portuaires doivent en aviser immédiatement le bureau du port de plaisance et la capitainerie du port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancrage, chaîne, moteur hors-bord, engin de pêche...) doit être déclarée sans délai au bureau du port de plaisance et à la capitainerie du port.

Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article 12 – Indisponibilité des ouvrages portuaires

Dans le cas où des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdites à l'exploitation ou enlevées pour travaux, l'exploitant devra en informer les usagers par affichage et par courrier électronique ou par téléphone. Les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, l'exploitant ne pourra être tenu responsable des avaries ou des dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

Article 13 – Stationnement des navires, remorques et bers sur terre-plein

Le stationnement des navires sur terre-plein est géré par l'exploitant ou son sous-traitant.

Ces prestations sont soumises au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans le barème du port de plaisance de Calais.

Les zones de stationnement autorisées sont : l'aire de carénage, l'aire de stockage (hivernage...), l'aire de réparation à sec temporaire, et les terre-pleins loués à des prestataires extérieurs privés.

L'aire de réparation à sec est réservée aux navires venant d'être carénés pour une finition des travaux non polluants ne nécessitant plus l'usage de l'aire de carénage. Sa durée maximale est de 10 jours.

Les stationnements sur l'aire de stockage sont réservés en priorité aux abonnés. L'autorisation pour les non abonnés est donnée par l'exploitant ou son sous-traitant sous réserve de disponibilité.

Les navires doivent reposer sur une remorque ou sur un ber.

À l'exception de la zone de stockage, les navires ne doivent séjourner sur les ouvrages et sur le terre-plein du port que le temps nécessaire à leur entretien ou remise en état.

En fonction de la durée d'immobilisation d'un voilier sur le terre-plein et en fonction des conditions météorologiques, l'exploitant ou son sous-traitant pourra exiger le démâtage de celui-ci aux frais du propriétaire.

En cas d'utilisation de bers, ceux-ci doivent être conçus selon les règles de l'art. Tout élément ne constituant pas un ber par destination (ex : chandelles de chantier) est interdit.

L'exploitant ou son sous-traitant peut refuser l'utilisation d'un ber privé au vu de son état (inadapté, mauvais état, ...).

L'usage de bers privés reste sous la responsabilité de son propriétaire.

Les remorques ou les bers doivent être identifiés de manière à ce que l'exploitant ou son sous-traitant puisse retrouver leurs propriétaires.

Les remorques et les bers non utilisés doivent obligatoirement être entreposés sur l'aire de stockage.

En cas de dépassement de la durée maximale de stationnement soumise à gratuité, une redevance de stationnement sera appliquée conformément aux tarifs et conditions d'usage des installations et de l'outillage public du port de plaisance fixés au barème.

Article 14 – Annexes

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

Article 15 – Entretien et surveillance

Tout propriétaire doit constamment assurer l'entretien, la surveillance et la sécurité de son navire sur l'eau comme sur terre, sans quoi il s'exposerait à un rappel à l'ordre de la part de l'exploitant.

Tout navire stationnant dans l'enceinte du port de plaisance, doit être manœuvrant et maintenu en bon état de navigabilité.

L'exploitant peut refuser ou retirer l'autorisation d'occupation à tout usager dont le navire serait inapte à naviguer ou dont l'état présenterait un défaut d'entretien ou des risques pour la navigation, l'environnement ou la salubrité du port. Si l'état extérieur d'un navire laisse présager un défaut d'entretien, l'exploitant en avertira le propriétaire afin qu'il effectue les opérations nécessaires pour le remettre en état. Dans le cas où cette injonction reste sans effet, l'exploitant informera la capitainerie afin de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en sécurité du bateau ou navire ou son évacuation.

Tout navire séjournant dans le port de plaisance est placé sous la surveillance de son propriétaire ou du gardien désigné par lui. Il doit être capable de manœuvrer le navire et être à tout moment en mesure d'intervenir dans les plus brefs délais. Les usagers de passage comme les usagers permanents doivent transmettre au bureau du port de plaisance le nom et les coordonnées téléphoniques / mails du gardien, le cas échéant.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt du navire. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

La responsabilité de l'exploitant ne pourra être engagée en cas de :

- Rupture des amarres
- Dommages causés au navire par insuffisance de pare-battages
- Vols à bord du navire, qu'il soit à terre ou à flot

Article 16 – Déplacements et manœuvres sur ordre

Les agents de l'exploitant peuvent, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, la personne désignée par lui, pour déplacer le navire :

- en vue de l'exécution de tous travaux sur le port de plaisance.
- pour des raisons de sécurité ou lors des manifestations nautiques dans l'enceinte portuaire, etc.
- en cas d'occupation non autorisée d'un emplacement déjà attribué (abonné ou visiteur).

Le propriétaire d'un navire (ou la personne désignée) ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque s'il s'agit de faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents de l'exploitant doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées.

Tout déplacement ou manœuvre jugé nécessaire par l'exploitant ou par les officiers de port fera l'objet d'un avis notifié, par tout moyen, à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le délai de préavis dans ce cas est fixé, sauf cas d'urgence ou en cas d'occupation non autorisée d'un emplacement, à 48 heures. À défaut pour l'utilisateur de déplacer son navire ou d'effectuer les manœuvres prescrites dans le délai ci-avant, les agents de l'exploitant procéderont d'office aux frais et risques et périls du propriétaire du navire à l'enlèvement et le cas échéant au grutage et remisage sur l'aire de stockage.

L'utilisateur demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et des dommages pouvant survenir à cette occasion.

Article 17 – Mesures d'urgence

L'exploitant peut requérir à tout moment le propriétaire ou son représentant afin d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte des installations de plaisance. L'utilisateur s'engage à déférer sans délai à ces réquisitions.

Toutefois, en cas d'urgence absolue risquant de mettre en péril les installations ou les usagers, l'exploitant, avec l'aval de la capitainerie, se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'autorité portuaire, de Grand Calais Terres & Mers et de l'exploitant ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire.

L'exploitant ou son sous-traitant pourra requérir la présence de l'officier de port pour mener à bien ces opérations.

L'exploitant sera fondé à demander le remboursement au propriétaire du navire, de tous les frais exposés par lui dans l'intérêt du navire ou ceux générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Article 18 – Navires désarmés, abandonnés, épaves

Lorsqu'un navire abandonné se situe dans les limites administratives du port, l'exploitant devra en avertir l'autorité portuaire. Le propriétaire mis en cause sera susceptible de faire l'objet de poursuites pénales.

Tout propriétaire de navire hors d'état de naviguer, risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, est tenu de procéder sans délai à son enlèvement et à sa remise en état ou son élimination.

De même, les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus, sans délai, de les faire enlever à leurs frais et pourront demander la présence de l'exploitant ou de la capitainerie pour veiller au bon déroulement des opérations.

À défaut, un constat sera établi par la capitainerie qui procédera à une mise en demeure adressée au propriétaire du navire ou son représentant. Cette mise en demeure imposera un délai pour accomplir les opérations nécessaires qui seront réalisées sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Dans tous les cas où le propriétaire mis en demeure refuserait d'intervenir dans le délai imparti ou s'il reste inconnu, Grand Calais Terres & Mers prendra les mesures qui s'imposent pour mettre fin aux dangers et désagréments occasionnés. Après accord de l'autorité portuaire et Grand Calais Terres & Mers, l'exploitant pourra faire procéder aux opérations nécessaires aux frais et risques du propriétaire.

La déconstruction et le recyclage de navires de plaisance devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur.

RÈGLES LIÉES AU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET LA SÉCURITÉ

Article 19 – Responsabilité des usagers et assurances

Les usagers du port de plaisance sont pleinement responsables des dommages causés aux biens et aux personnes par négligence, inadvertance ou inobservation du présent règlement.

L'exploitant, Grand Calais Terres & Mers et l'autorité portuaire ne pourront être tenus responsables par un usager des dommages occasionnés à son bateau par un tiers ou par les intempéries dans l'enceinte portuaire. Il fera son affaire des mesures d'ordre judiciaire à engager en vue d'obtenir réparation du préjudice qui lui est causé.

Les propriétaires sont tenus de souscrire au minimum, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour leur bateau couvrant les risques et dommages aux tiers.

Les navires à flot ou à sec sur bers ou sur remorques sont sous la garde de leur propriétaire ou de son représentant.

Article 20 – Conservation du domaine public

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à disposition. Tout dommage à ces ouvrages entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer à ses frais la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjuger de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, à l'exploitant, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Article 21 – Obligations de bon voisinage

L'utilisateur devra prendre toutes les précautions pour éviter les bruits ou odeurs et plus généralement, s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire au voisinage.

Les travaux de réparation et/ou d'entretien concernant l'extérieur et l'intérieur des embarcations sont interdits de 20h à 8h du matin ainsi que les dimanches et jours fériés. Les travaux occasionnant du bruit de manière prolongée sont interdits.

En cas de déclenchements intempestifs et répétés de l'alarme sonore automatique sur un navire, ou de toutes autres nuisances et après avoir constaté l'absence de tout occupant et l'impossibilité de joindre le propriétaire, l'exploitant pourra intervenir pour neutraliser les nuisances par tous moyens aux frais et risques de l'utilisateur.

Article 22 – Accès des usagers aux installations

L'accès aux passerelles et aux pontons est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Tout rassemblement d'individus sur les passerelles ou sur les pontons susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit l'accès aux installations est interdit.

En cas de non-respect de cette interdiction, l'exploitant pourra demander l'évacuation des lieux. Faute d'effet, il fera appel à la force publique.

Les accès doivent être libres en permanence et le stockage de matériel sur les passerelles et les pontons est interdit.

L'exploitant ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers, leurs passagers et leurs invités, soit en circulant sur les passerelles ou sur les pontons, soit en embarquant ou débarquant d'un navire.

L'utilisateur ne devra introduire aucun animal dangereux en référence à la loi du 6 janvier 1999 relative « aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ». Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'ensemble des installations de plaisance.

Article 23 – Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite dans l'enceinte clôturée du port de plaisance, sauf autorisation exceptionnelle de l'exploitant ou de son sous-traitant, et strictement limitée au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets lourds nécessaires aux navires.

Au-delà de la limite de temps accordée, le stationnement sera considéré comme illégal.

Tout stationnement illégal pourra être sanctionné par une amende et une mise en fourrière, conformément aux articles du Code de la Route.

Le stationnement est autorisé sur les parcs de stationnement identifiés. L'utilisateur doit respecter les espaces verts, stationnements et clôtures du port de plaisance.

L'exploitant ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

Article 24 – Dépôt des marchandises

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage, passerelles et sur le terre-plein que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence de l'exploitant.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Article 25 – Matières dangereuses et avitaillement en carburants

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les signaux pyrotechniques réglementaires, les carburants et lubrifiants nécessaires à l'usage du navire.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement au poste réservé à cet effet.

Toutefois, une tolérance est admise pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

L'utilisateur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie, d'explosion et de pollution. Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé.

Article 26 – Consignes de sécurité relative à l'utilisation de l'électricité

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage équipé d'une borne électrique ou acquittant le forfait correspondant.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord.

En cas de non-respect, tout dommage trouvant directement sa cause dans l'énergie électrique ne pourra être mis à la charge de l'exploitant. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents de l'exploitant, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable au fonctionnement ou au dysfonctionnement des installations laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par l'exploitant.

Article 27 – Consignes de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les navires doivent respecter les mesures et précautions prescrites par l'exploitant, sous l'autorité des officiers de port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les sapeurs-pompiers, l'exploitant, et la capitainerie.

Article 28 – Hygiène du port

L'utilisateur s'engage à prendre toutes les garanties nécessaires au respect de l'environnement.

Il est interdit de déposer sur les pontons et ouvrages du port et de rejeter dans les plans d'eau du port tous types de déchets et d'hydrocarbures.

Il est interdit de rejeter les eaux noires dans le port. L'utilisation sur le navire de WC s'évacuant dans les eaux du port est interdite.

Des installations de collecte des déchets réservées à cet effet sont installées et signalées sur le terreplein du port de plaisance. Les collecteurs mis à la disposition des usagers, sur le terre-plein sont strictement réservés aux déchets provenant de l'activité plaisance. En toutes circonstances, l'utilisateur se conformera à l'organisation mise en place par l'exploitant, sous l'égide de Grand Calais Terres & Mers.

RÈGLES LIÉES AUX SERVICES ET ACTIVITÉS

Article 29 – Exécution de travaux de maintenance sur les navires et restrictions

Dans l'enceinte du port de plaisance, les navires peuvent faire l'objet de travaux d'entretien sur l'aire de carénage, l'aire de réparation à sec, l'aire de stockage et le terre-plein loué au prestataire privé.

L'aire de réparation à sec est réservée aux navires venant d'être carénés pour une finition des travaux ne nécessitant plus l'usage de l'aire de carénage. Sa durée maximale est de 10 jours. Au-delà de ce délai, le propriétaire du navire devra s'acquitter du paiement d'un tarif majoré conformément aux tarifs et conditions d'usage des installations et de l'outillage public fixés par le barème du port de plaisance de Calais.

L'exploitant ou son sous-traitant peuvent prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux.

L'ensemble des travaux nécessitant des moyens matériels doivent être effectués à sec sur les terrepleins dédiés.

Les travaux à feu nu sont interdits sur les pontons et navires à flot.

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (notamment sonores : essais de moteur, usage de groupes électrogènes).

Les travaux de réparation et/ou d'entretien concernant l'extérieur et l'intérieur des embarcations sont interdits de 20h à 8h du matin ainsi que les dimanches et jours fériés. Les travaux occasionnant du bruit de manière prolongée sont interdits.

Article 30 – Manutention des navires

La mise à l'eau et la mise à terre des navires ne sont autorisées qu'à partir des installations, élévateur et potence, gérées par l'exploitant ou son sous-traitant.

Toute opération de mise à l'eau ou de mise à terre devra faire l'objet d'une demande préalable à l'exploitant ou à son sous-traitant.

Ces prestations sont soumises au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans le barème du port de plaisance de Calais.

L'utilisation de l'élévateur à bateaux ou de la potence sont obligatoires pour toutes manutentions de navire. Le choix de l'engin le plus approprié sera à l'appréciation de l'exploitant ou de son sous-traitant.

Si les caractéristiques du navire dépassent les capacités des moyens de levage du port de plaisance, un autre moyen de levage pourra être mis en œuvre après accord de l'exploitant et de l'autorité portuaire.

Avant toute opération de manutention l'exploitant ou son sous-traitant doit s'assurer que le propriétaire aura présenté l'ensemble des documents de police d'assurance.

Article 31 – Carénage

L'aire de carénage est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les navires.

La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites.

En l'absence d'installation spécifique, le sablage des coques de navires est interdit.

Le stationnement ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries.

Un registre des opérations effectuées devra être tenu à jour par l'exploitant ou son sous-traitant en précisant :

- les caractéristiques du navire,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- la durée d'occupation.

Les registres sont tenus à disposition de l'autorité portuaire.

Les usagers du port désirant utiliser l'aire de carénage en font la demande à l'exploitant ou à son sous-traitant et remplissent un formulaire de demande spécifique.

L'exploitant ou son sous-traitant établit un planning d'utilisation au vu des prévisions et des demandes des usagers.

Une notice d'utilisation annexée au présent règlement précise les modalités techniques et environnementales que les usagers devront respecter lors de l'utilisation de cette aire de carénage.

En cas de non-respect de cette notice, l'exploitant ou son sous-traitant pourra faire cesser l'utilisation de l'aire par l'utilisateur.

En cas d'infraction dûment constatée, les officiers de port pourront verbaliser le contrevenant.

À l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les usagers. À défaut de s'y conformer, l'exploitant ou son sous-traitant y pourvoira, aux risques et frais du propriétaire du bateau concerné.

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

Une redevance est appliquée pour l'utilisation de l'aire de carénage déterminée en fonction de la durée du séjour et du tonnage du navire, conformément aux tarifs et conditions d'usage des installations et de l'outillage public fixés par le barème du port de plaisance de Calais.

Article 32 – Utilisation de l'eau

Le port fournit de l'eau douce aux usagers. Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord et l'entretien du navire.

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau et après chaque utilisation le robinet d'eau devra obligatoirement être refermé par son utilisateur.

L'eau distribuée sur les pontons n'est pas potable.

Article 33 – Activités économiques

Les activités économiques exercées sur les navires, comme par exemple la location à des fins de navigation, de logement ou de bureaux sont soumises aux articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété de Personnes Publiques.

A ce titre, les personnes qui souhaiteraient développer une activité économique récurrente à partir d'un bateau amarré dans le port devront :

- préalablement au démarrage de toute activité informer l'exploitant du port ;
- l'exploitant devra procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution ;
- faire l'objet de paiement des redevances prévues à cet usage et définies dans une convention spécifique en sus des tarifs publics ;
- fournir des certificats d'assurances et de navigation adaptés à l'usage envisagé.

Par ailleurs, le bénéficiaire prendra toutes les dispositions réglementaires inhérentes à l'exercice de son activité, notamment l'accueil du public, ... Il fournira à l'exploitant du port les autorisations nécessaires à l'activité envisagée. L'omission de déclaration d'activités économiques entraîne la révocation du titre d'occupation.

Article 34 – Activités prohibées

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port de plaisance, sauf dérogation particulière de la part de l'autorité portuaire.

L'exercice de la pêche et le ramassage des coquillages à partir des ouvrages et des installations du port de plaisance est interdit.

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaire.

L'utilisation des barbecues à bord des navires comme sur les installations à terre et sur les pontons est strictement interdite, sauf dérogation de l'Autorité portuaire pouvant être accordée dans le cadre de manifestations festives dûment autorisées.

Le port d'armes sur les navires et dans le périmètre des installations de plaisance est interdit, sauf pour les personnes dûment habilitées exerçant une mission de surveillance ou de sûreté.

Les plongées subaquatiques sont interdites dans le port de plaisance, sauf dérogation expresse accordée par la capitainerie qui en informera le bureau du port.

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du bassin de plaisance non amodiés par voie de contrat est interdite.

Aucun dépôt, aucune publicité ou transaction commerciale, ne sont autorisés, sauf autorisation de Grand Calais Terres & Mers.

TITRE III – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX USAGERS DE PASSAGE

Article 35 – Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire entrant dans le bassin de plaisance pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port de plaisance, une déclaration de passage indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- l'acte de francisation du bateau ou son équivalent pour les bateaux étrangers,
- la provenance,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- la durée probable du séjour, la date prévue pour le départ du port,
- sa police d'assurance qui doit couvrir :
 - les dommages causés aux ouvrages du port,
 - le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
 - les dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à l'exploitant.

Les navires faisant escale à une heure tardive devront stationner sur le ponton d'accueil « visiteur » réservé à cet effet. Dès l'ouverture du bureau du bassin de plaisance, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

Article 36 – Admission à l'usage des installations

Sous réserve des cas d'urgence dont l'appréciation appartient aux officiers de port, les installations sont mises à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées.

Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste à la première injonction de l'exploitant. La durée du séjour des navires en escale est fixée par l'exploitant en fonction des places disponibles.

Lorsque l'exploitant a attribué temporairement à un navire en escale l'emplacement d'un abonné qui est absent, le navire en escale est tenu de libérer la place à la demande de l'exploitant en cas de retour de l'abonné.

Sauf en cas d'urgence souverainement appréciée par l'exploitant, les navires accostés sans autorisation sur les postes des titulaires d'abonnement pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls des propriétaires et placés en fourrière au terme du délai fixé dans une mise en demeure restée infructueuse.

Cette mise en demeure sera notifiée à l'adresse du propriétaire et/ou apposée en même temps sur le navire.

L'exploitant pourra requérir la présence de l'officier de port pour mener à bien ces opérations.

Article 37 – Redevances d'accostage et d'amarrage

Les visiteurs ayant recours à des prestations d'accostage et d'amarrage sont soumis au paiement d'une redevance qui couvre l'usage de l'ensemble des ouvrages et installations dont les modalités sont précisées dans le barème du port de plaisance.

Les tarifs appliqués pour les navires en escale sont variables en fonction de la longueur du navire, de la période de l'année et de la durée de séjour.

Ils sont établis à la journée, à la semaine et au mois pour les périodes distinctes suivantes :

- Basse saison : octobre à mars
- Haute saison : avril à septembre

TITRE IV – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX USAGERS TITULAIRES D'UNE CONVENTION D'AMARRAGE (« ABONNÉS »)

Article 38 – Convention pour un usage privatif des postes d'amarrage (« abonnement »)

L'exploitant peut consentir des dispositions privatives de postes à quai à des navires de plaisance.

21

Les conditions en sont fixées contractuellement au terme d'une convention de d'amarrage

La convention d'amarrage comprend notamment :

- une obligation d'assurance particulière couvrant au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ; dommages causés aux tiers à l'intérieur du port,
- l'obligation de présenter l'acte de francisation du bateau ou son équivalent pour les bateaux étrangers.

Les conventions ont une durée qui ne peut pas dépasser un an et ne peuvent pas être renouvelées par tacite reconduction.

L'exploitant peut accorder des droits ponctuels d'utilisation des postes d'amarrage, pour les navires de passage, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Article 39 – Demande de convention pour l'utilisation privative d'un poste d'amarrage

La demande de convention pour l'utilisation privative d'un poste d'amarrage sera transmise par écrit à l'exploitant, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement.

L'exploitant tiendra à jour une liste d'attente par ordre chronologique des demandes non pourvues pour l'année en cours.

Les postes seront attribués aux propriétaires de navire et à une seule personne en cas de copropriété.

Dans le cas de copropriété, cette dernière devra désigner parmi les propriétaires un mandataire pour agir en son nom. La copropriété devra fournir à l'exploitant une attestation portant nomination dudit mandataire.

L'attribution d'un poste est constatée et confirmée par le paiement, dans les délais impartis, de la redevance d'abonnement inscrite au barème du port de plaisance.

En cas de renouvellement de l'abonnement, la demande ne sera prise en compte qu'après règlement des taxes dues au titre de l'année précédente.

Pour toute nouvelle convention d'amarrage au port de plaisance en cours d'année, les modalités seront précisées dans la convention d'amarrage signée entre l'exploitant et l'utilisateur et validée en début d'année avec Grand Calais Terres & Mers.

Demande spécifique pour habitation : Information à préciser à l'exploitant au moment de l'inscription. La location de bateaux aux seules fins d'habitation est soumise à autorisation du gestionnaire. Un formulaire spécifique doit être renseigné à la capitainerie et une assurance couvrant cette activité devra être souscrite. Tout plaisancier souhaitant déclarer son bateau en résidence principale, ou utiliser la capitainerie ou son bateau comme adresse postale, doit au préalable faire une demande à la capitainerie. Il pourra lui être fourni, sur demande préalable, et après vérification par un agent de port, une attestation de vie à bord.

Demande spécifique pour activité économique et commerciale : Information à préciser à l'exploitant au moment de l'inscription. Voir également article 33.

Article 40 – Règles d'utilisation d'un poste d'amarrage

L'utilisateur devra utiliser le poste d'amarrage affecté par l'exploitant et repéré par une lettre et un chiffre pour l'usage correspondant à l'objet du contrat d'abonnement. Sauf autorisation de l'exploitant, l'utilisateur ne pourra occuper tout autre poste d'amarrage que celui qui lui a été affecté.

L'exploitant se réserve le droit de changer l'emplacement affecté à un usager, sans qu'il en résulte pour l'utilisateur un quelconque droit à indemnité ou à diminution de la redevance.

L'affectation par abonnement d'un poste d'amarrage à un usager pour son navire est strictement personnelle et les navires titulaires d'un poste d'amarrage ne peuvent être utilisés que pour un usage non lucratif.

Dans tous les cas, les postes attribués par abonnements ne peuvent donner lieu à cession, ni à location de la part de leurs titulaires.

Seul l'exploitant peut décider de la cession et du changement d'affectation d'un poste.

Article 41 – Déclaration d'absence

Tout usager titulaire d'un contrat d'abonnement de poste d'amarrage est tenu de faire connaître à l'agent de l'exploitant ou son sous-traitant les dates auxquelles il compte mettre son navire à l'eau ou à l'en retirer, et les périodes d'une durée supérieure à 2 jours pendant lesquelles il compte quitter son poste d'amarrage. Cette déclaration d'absence précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration préalable, l'exploitant pourra valablement considérer, au bout du neuvième jour d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement, sans que l'utilisateur titulaire du poste puisse prétendre de ce fait à une quelconque diminution de la redevance ou à une quelconque indemnité. Dans l'hypothèse où le titulaire du poste d'amarrage se présenterait au port alors que l'emplacement serait occupé par un navire de passage, il ne pourra prétendre à récupérer son emplacement qu'à compter du moment où l'exploitant, estimant la sécurité assurée, aura obtenu du navire en escale occupant temporairement le poste d'amarrage laissé libre, qu'il quitte le port, ou à tout le moins cet emplacement.

Tout poste d'amarrage qui fait l'objet d'un contrat d'abonnement peut être mis à titre précaire et immédiatement révoqué, à la disposition des usagers de passage, lorsque cette mesure se justifie par l'occupation de tous les emplacements non réservés et qu'elle est prise en raison de l'absence constatée du navire du bénéficiaire de l'abonnement.

Article 42 – Transfert du droit de propriété ou de jouissance du navire

En cas de transfert entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, du droit de propriété ou de jouissance d'un navire disposant d'un poste d'amarrage au port de plaisance, ou en cas de décès du propriétaire du navire, le titulaire de ce poste ou son héritier doit en faire la déclaration à l'exploitant dans un délai minimal d'un mois après que n'intervienne ledit transfert de propriété ou de jouissance.

En cas de transfert de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire au profit du nouveau propriétaire.

Le nouveau propriétaire du navire, dans le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra en faire la demande à l'exploitant dans les conditions décrites aux articles ci-dessus.

Le titulaire du poste pourra le conserver, s'il y remet un bateau de mêmes dimensions ou de dimensions compatibles avec ledit poste. Dans le cas contraire, il bénéficiera d'une priorité sur la liste d'attente pour l'attribution d'un nouveau poste compatible avec la taille de son bateau pour le restant

de l'année en cours. Le poste libéré sera alors attribué au premier de la liste d'attente de l'année en cours, propriétaire d'un navire de dimensions compatibles avec le poste libéré.

Article 43 – Redevances

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions d'usage des installations et de l'outillage public mentionnés au barème du port de plaisance de Calais.

Les redevances d'abonnement dues par les attributaires de postes sont indivisibles et restent acquises en totalité, quelle que soit la durée d'utilisation effective du poste. La période couverte par les redevances d'abonnement prend fin dans tous les cas au 31 décembre de l'année en cours, sauf en cas de changement de propriétaire où elle prend fin dès la cession du navire si l'ancien propriétaire ne conserve pas son poste dans les conditions prévues par l'article précédent.

La redevance est toujours payable d'avance avec une possibilité d'échelonnement en plusieurs échéances et donne lieu à quittance de l'exploitant.

En cas de non-paiement de sommes dues à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la notification d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à régulariser la situation demeurée infructueuse, l'exploitant ou son sous-traitant pourra d'office placer le navire en zone dite de fourrière, sans indemnité et sans préjudice de la résiliation de plein droit du contrat d'abonnement de poste d'amarrage.

Article 44 – Comité Local des Usagers Permanents des installations de Plaisance

Le CLUPP est une instance consultative qui traite des affaires inhérentes à l'exploitation et à l'administration des activités de plaisance.

Grand Calais Terres & Mers assure l'organisation des réunions, lesquelles portent sur des sujets tels que le budget du port de plaisance, les investissements et travaux prévus, les tarifs, les services à l'utilisateur, le traitement des déchets.

Pour devenir membre du CLUPP, il faut être titulaire d'un contrat d'amodiation, de garantie d'usage d'un poste d'amarrage ou de mouillage, ou d'un titre de location supérieur à 6 mois et avoir expressément adressé par écrit une demande d'adhésion auprès du gestionnaire du port.

Cette inscription peut être formulée à n'importe quel moment de l'année et elle ne requiert aucun engagement financier.

L'exploitant est responsable du recueil des inscriptions au CLUPP, de la vérification de l'exactitude des critères, de la mise à jour de la liste des membres.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 45 – Constatations et répression des infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par l'exploitant ou par les officiers de port selon la nature des infractions. Un procès-verbal pourra être dressé par les officiers de port, les officiers de police ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

En cas de non-respect du présent règlement, l'exploitant, dans le domaine strict de ses compétences, a qualité pour prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser l'infraction ; dans les autres cas, il fera appel à l'autorité portuaire en vue de l'application des sanctions et amendes.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'exploitant à retirer le poste d'escale accordé au navire de passage ou à résilier le contrat d'abonnement conclu avec le propriétaire du navire. La totalité de la redevance déjà acquittée, restera alors acquise.

Le propriétaire du navire sera tenu de procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure adressée par l'exploitant.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, l'exploitant procédera d'office, aux frais et risques du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer le cas échéant en zone dite de fourrière.

Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction du propriétaire, qui sera seul responsable des dommages matériels ou corporels survenus au cours de l'opération d'enlèvement du navire.

Le navire mis en fourrière demeure sous la garde de son propriétaire. La responsabilité de l'exploitant ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone dite de fourrière.

Le stationnement dans la zone de fourrière donnera lieu au paiement de la redevance de stationnement telle que précisée au barème des tarifs et conditions d'usage des installations et de l'outillage public de port de plaisance de Calais.

Article 46 – Abrogations

L'arrêté du 11 avril 2018 portant règlement d'exploitation des installations du port de plaisance de Calais est abrogé.

Article 47 – Diffusion et affichage du règlement

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance, de demander l'usage des installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent du port de plaisance et publié sur le site internet de l'exploitant.

Un exemplaire du règlement signé par l'utilisateur sera annexé au contrat d'abonnement de poste d'amarrage.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers

Article 48 – Modalités d'exécution

Le présent règlement s'applique sans préjudice des articles énoncés dans le Code transports et du Règlement particulier de police du port de Calais.

L'exploitant du port de plaisance est chargé de faire appliquer le présent règlement par ses sous-traitants désignés.

L'exploitant du port de plaisance, le Commandant du port de Calais sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Natacha BOUCHART,
Présidente de la Communauté d'Agglomération
Grand Calais Terres & Mers

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan général du port de plaisance

Annexe 2 : Modèle de contrat d'abonnement

Annexe 3 : Notice d'utilisation de l'aire de carénage